

TEMPS PARTIEL

Ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982
Loi n° 84-16 du 16 janvier 1984 (version consolidée au 29 décembre 2007)
Loi n° 94-628 et 94-629 du 25 juillet 1994 modifiées, Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 modifiée
Décrets n° 82-624 du 20 juillet 1982 modifié
Décret n° 2002-1072 du 7 août 2002 modifié
Décrets n° 2003-1305 et 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifiés
Décret n° 2004-678 du 8 juillet 2004 modifié
Décret n° 2006-434 du 12 avril 2006 modifié
Circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005

I - LE TEMPS PARTIEL

1-1 Le temps partiel sur autorisation (pour convenances personnelles)

Tout fonctionnaire peut demander à exercer ses fonctions à temps partiel pour une quotité comprise entre 50 et 90 %.

Cette modalité de service est soumise à l'accord préalable du supérieur hiérarchique qui peut s'y opposer pour des motifs liés aux nécessités de service.

1-2 Le temps partiel de droit (pour raisons familiales)

L'autorisation d'accomplir un travail à temps partiel variable de **50 à 80 %** est de droit :

- pour élever un enfant de moins de 3 ans
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave.

Lorsque le temps partiel pour élever un enfant de moins de 3 ans intervient à l'issue d'un congé de maternité, les personnels sont invités à préciser sur leur demande les dates de fin du congé de maternité et de début du temps partiel.



Lorsque l'enfant atteint l'âge de 3 ans au cours de l'année scolaire, il convient de joindre à la demande de temps partiel de droit, soit une demande de temps partiel sur autorisation jusqu'à la fin de l'année scolaire, soit une demande de réintégration à temps complet à la date anniversaire de l'enfant.

1-3 Le temps partiel de droit pour les personnels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Ce droit est accordé aux fonctionnaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi relevant des 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail, (travailleur handicapé, victime d'un accident du travail ou de maladie professionnelle, titulaire d'une pension d'invalidité, d'une allocation ou d'une rente d'invalidité ou de l'allocation aux adultes handicapés, titulaire de la carte d'invalidité).

Les enseignants qui sollicitent un temps partiel de droit au titre du handicap doivent rencontrer le médecin de prévention qui donnera un avis sur la quotité.

C'est ensuite l'administration qui adressera l'arrêté de temps partiel, avec une quotité qui tiendra compte à la fois de l'avis du médecin de prévention et des nécessités de service, conformément à la réglementation.

1-4 Le temps partiel à 80%



Réglementairement, le temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation, doit être exprimé en nombre entier d'heures hebdomadaires pour les enseignants. Cependant, les enseignants dont l'obligation réglementaire de service est de 18 heures (certifiés, PLP) et sollicitant un temps partiel de 80% peuvent bénéficier de cette quotité (même si cette quotité de 80% ne correspond pas à un nombre entier d'heures). Leur service doit alors être calculé sur une base annuelle et s'effectuer de manière alternative (14 heures une semaine, 15 heures la semaine suivante par exemple). Les personnels qui se trouveront dans cette situation veilleront à cocher l'option correspondante.

Pour information, ce temps partiel de 80% représente une quotité de 14.40h (soit une quotité effective de 14h 24 minutes).

Je vous informe qu'aucune quotité d'heures non entières ne sera acceptée par mes services, à l'exception des situations suivantes :

- En SVT et sciences physiques en raison de travaux pratiques
- Pour les certifiés et les PLP sollicitant un temps partiel à 80% (voir ci-dessus)
- Pour les agrégés sollicitant un temps partiel à 50%

1-5 Le temps partiel annualisé

La possibilité d'effectuer son service à temps partiel sur une base annuelle est ouverte à tous les personnels remplissant les conditions pour accéder au temps partiel sur autorisation ou de droit pour raisons familiales. Cependant le bénéfice du temps partiel annualisé n'est accordé que si son organisation reste compatible avec les nécessités du service et la continuité du service public. Cette demande fait l'objet d'un examen par l'autorité hiérarchique qui peut suggérer des modifications de la répartition proposée par l'agent afin de tenir compte des contraintes du service.



Les demandes de temps partiel annualisé doivent être accompagnées d'un courrier spécifique de l'intéressé précisant ses souhaits sur les modalités d'organisation de son service.

II - LA SURCOTISATION

Depuis le 1^{er} janvier 2004, l'article 2 du décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003 modifié prévoit que les services à temps partiel **sur autorisation** peuvent être pris en compte, pour la liquidation des droits à pension, comme une période de travail à temps plein sous réserve d'une retenue pour pension (surcotation). Cette option est limitée à 4 trimestres. Ces dispositions sont portées à 8 trimestres pour les fonctionnaires handicapés dont l'incapacité permanente est au moins de 80 %. Le taux de cotisation sur la période non travaillée est le taux normal.

Cet accès à la surcotation est étendu au fonctionnaire qui a obtenu un temps partiel de droit pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge, à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave (*circulaire FP/7 n° 2088 du 3 mars 2005*).

2-1 La demande de surcotation

La demande de surcotation doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel ou de son renouvellement. **Cette option porte sur toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel** dans la limite du nombre de trimestres indiqués ci-dessus.

2-2 Taux de surcotation :

a) **Sans surcotation**

Taux normal : **9.14 % du traitement brut correspondant à la quotité de temps travail autorisée (à compter du 1^{er} octobre 2014) ; 9.46 % à compter du 1^{er} janvier 2015.**

b) Avec surcotation (taux applicables)

Quotité du temps de travail	Taux de sur-cotation sur traitement à temps plein		
	Au 01/10/2014	Au 01/01/2015	Au 01/01/2016
A 50 %	20.39 %	20.69 %	21 %
A 60 %	18.14 %	18.45 %	18.76 %
A 70 %	15.89 %	16.20 %	16.51 %
A 80 %	13.64 %	13.95 %	14.27 %
A 90 %	11.39 %	11.71 %	12.02 %
Pour les personnels reconnus handicapés à 80 %	9.14 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée	9.46 % quelle que soit la quotité de temps travail autorisée	9.78% quelle que soit la quotité de temps travail autorisée



ATTENTION : Ces pourcentages de surcotisation ne sont pas appliqués sur le montant de la rémunération correspondant à la quotité autorisée mais sur la base d'une rémunération à temps complet.

Exemple établi sur la base des montants en vigueur au 1^{er} octobre 2014 : un professeur certifié au 6^e échelon et rémunéré à l'indice 467, sollicite un temps partiel à 50%. Son traitement brut à temps complet équivaut à 2162,34 euros. Le taux de surcotisation s'appliquera donc sur cette base : à savoir 20.39% du montant de 2162,34, soit 440.90 euros (au lieu de 98.81€ si l'agent choisit de ne pas surcotiser)

Un courrier précisant le montant de la surcotisation ainsi qu'un coupon réponse d'acceptation ou de refus sera adressé aux agents souhaitant bénéficier de cette disposition. Dès lors que cette option est acceptée, la surcotisation ne peut plus être ni modifiée ni annulée avant la fin de la période d'exercice à temps partiel.

Le temps partiel **de droit pour élever un enfant né ou adopté à partir du 1er Janvier 2004**, est comptabilisé à temps plein, et à titre gratuit (sans surcotisation) pour la liquidation de la retraite jusqu'aux 3 ans de l'enfant dans la limite des plafonds indiqués ci-dessous.

Réduction d'activité pour l'éducation d'un enfant né ou adopté à partir du 1 ^{er} janvier 2004 jusqu'aux 3 ans de l'enfant	Durée maximale ne comportant pas l'accomplissement de services effectifs et pouvant être prise en compte dans la constitution du droit à pension
à 50 %	6 trimestres soit 18 mois
à 60 %	4,8 trimestres, soit 1 an, 2 mois et 12 jours
à 70 %	3,6 trimestres, soit 10 mois et 24 jours
à 80 %	2,4 trimestres, soit 7 mois et 6 jours



III – RAPPEL IMPORTANT

Il appartient à tout agent souhaitant réintégrer ses fonctions à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2015, d'en faire la demande sous couvert de son supérieur hiérarchique et de faire parvenir le document au service gestionnaire concerné.